# Annexe 11
# Formation approfondie en pédiatrie du développement

## 1. Généralités

La formation nécessaire à l'obtention du titre en pédiatrie du développement doit offrir au candidat les connaissances pratiques et théoriques, de même que les compétences techniques lui permettant de travailler sous sa propre responsabilité dans l'ensemble de la pédiatrie du développement. Au terme de sa formation, il doit être capable de:

- réaliser une évaluation développementale approfondie (de la période néonatale à la fin de l'adolescence);
- accompagner et conseiller les enfants ou les adolescents qui présentent des troubles du développement, de même que leurs enseignants ou thérapeutes, dans les domaines médicaux, thérapeutiques, pédagogiques et psychosociaux;
- conduire des consiliums en pédiatrie du développement, proposer des investigations spécialisées chez les patients ambulatoires ou hospitalisés;
- travailler de façon multidisciplinaire et collégiale;
- évaluer correctement le rapport coûts/utilité et la nécessité des mesures diagnostiques et thérapeutiques proposées;
- analyser de façon autonome et critique les travaux scientifiques en pédiatrie du développement;
- prendre une part active à la transmission du savoir et des compétences en pédiatrie du développement

## 2. Durée, structure et autres exigences

### 2.1 Durée et structure de la formation approfondie

2.1.1 La durée totale de la formation approfondie est de 2 ans dont 1 an peut être accompli dans le cadre de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en pédiatrie.

2.1.2 Il est recommandé de débuter sa formation clinique en pédiatrie du développement au plus tôt après avoir accompli deux des trois ans de formation de base exigés en pédiatrie.

2.1.3 Une année au moins de formation en pédiatrie du développement doit être effectuée dans un établissement de catégorie A.

2.1.4 Sur les deux ans de formation spécialisée en pédiatrie du développement, seuls six mois peuvent être validés pour une activité de recherche dans un centre de formation reconnu en Suisse ou à l'étranger, ou six mois d'activité clinique dans un établissement de formation postgraduée en neuropédiatrie ou en pédopsychiatrie ou dans un cabinet de pédiatrie du développement (cf. point 5.4) reconnu par la FMH.

### 2.2 Autres exigences

2.2.1 Pour obtenir la formation approfondie en pédiatrie du développement, le candidat doit être détenteur du titre de spécialiste en pédiatrie et membre de la FMH.

2.2.2 Accomplissement des objectifs de formation conformément au point 3 du programme de formation postgraduée. Les objectifs atteints doivent être documentés en permanence dans le logbook.

# 3. Contenu de la formation postgraduée

## 3.1 Domaine théorique et scientifique

### 3.1.1 Connaissances

- Connaissances approfondies du développement normal de la période néonatale au jeune adulte (particulièrement dans le domaine de la croissance et du développement somatique, de la motricité, de la perception, de la cognition, du langage, du développement et de la régulation émotionnelle, du comportement relationnel et social) et de la variabilité intra-et inter-individuelle.
- Connaissance des origines neurobiologiques, développementales et psychosociales du développement de l'enfant.
- Connaissance des outils et méthodes d'investigation en pédiatrie du développement, capacité de les interpréter avec un esprit critique.

### 3.1.2 Aptitudes

- Capacité à analyser et présenter les travaux scientifiques dans ce domaine et transcrire ces connaissances dans la pratique de la pédiatrie du développement.

## 3.2 Domaine clinique

### 3.2.1 Connaissances

- Connaissance approfondie des limites du développement normal, des troubles globaux ou spécifiques du développement, ainsi que des manifestations chez l'enfant et l'adolescent des troubles du comportement.
- Connaissance approfondie des étiologies possibles de ces troubles du développement et du comportement, ainsi que de la manière de les mettre en évidence.
- Connaissance approfondie des méthodes d'investigation en pédiatrie du développement.
- Capacité d'interpréter les résultats d'investigations complémentaires issus des domaines de la neurologie, de la neuropsychologie, de l'imagerie, du métabolisme ou de la génétique médicale.
- Connaissance approfondie des mesures thérapeutiques proposées chez le patient ambulatoire ou hospitalisé.
- Connaissances des ressources pédagogiques et pédopsychiatriques existantes, ainsi que leur utilité pour les patients concernés
- Connaissances des questions assécurologiques
- Connaissance des principes de l'anamnèse développementale

## 3.3 Activités qui doivent être attestées dans le logbook par le responsable de l'établissement de formation

- Anamnèse développementale spécifique
- Méthodes d'investigation: évaluation de manière autonome du développement de l'enfant, notamment dans les domaines de la croissance, des organes sensoriels, de la motricité, du langage, de la cognition, de la régulation émotionnelle et du comportement social et relationnel, à l'aide d'outils validés et pourvus de normes, de la période néonatale à la fin de l'adolescence.
- Conduite de consultations développementales
- Participation à des colloques cliniques interdisciplinaires

- Participation à la prise en charge de patients présentant des troubles du développement

# 4. Règlement d'examen

## 4.1 Buts de l'examen

La réussite de l'examen atteste que le candidat répond aux exigences décrites au point 3 du programme de formation postgraduée.

## 4.2 Matière de l'examen

La matière d'examen correspond aux exigences du point 3 du programme de formation.

## 4.3 Commission d'examen

Les membres de la commission d'examen sont élus lors de l'assemblée annuelle de la Société suisse de pédiatrie du développement (SSPD). Les élections ont lieu tous les 4 ans. Une réélection est possible. Un président est nommé au sein du comité.

### 4.3.1. Composition

La Commission d'examen comprend 4 membres et se compose comme suit:

- 2 spécialistes en pratique privée détenteurs de la formation approfondie en pédiatrie du développement
- Un spécialiste d'une faculté de médecine et un spécialiste d'un centre de formation détenteurs de la formation approfondie en pédiatrie du développement

Le dernier formateur d'un candidat ne peut pas être expert à l'examen.

### 4.3.2 Tâches de la commission d'examen

La Commission d'examen est responsable du déroulement des examens.

De plus, elle nomme deux de ses membres comme experts pour chaque examen.

## 4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie pratique et une partie théorique orale.

### 4.4.1 Partie pratique de l'examen

Lors de l'examen pratique, le candidat doit examiner un patient présentant un trouble du développement. Il discutera de ce patient avec les examinateurs. Des discussions de cas, basées sur des documents, peuvent également avoir lieu. Durée minimale et maximale de l'examen: 90 et 120 minutes.

### 4.4.2 Examen oral

Lors de la partie théorique de l'examen, le candidat devra répondre à des questions couvrant l'ensemble du domaine de la pédiatrie du développement. Une partie des questions portera sur 3 descriptions cliniques de cas d'âges différents, présentés auparavant par les candidats.
Durée minimale et maximale de l'examen: 60 et 90 minutes.

Des examens complémentaires (par exemple résultats aux tests, imagerie, génétique, métabolisme) ou des vidéos pourront être proposés lors des 2 parties de l'examen.

Les 2 parties de l'examen auront lieu le même jour.

### 4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Le candidat peut se présenter à l'examen de spécialité au plus tôt durant la dernière année de formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu une fois par année, en principe dans un des centres de formation postgraduée et sera annoncé 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.3 Procès-verbal

Un membre du groupe des examinateurs établit un procès-verbal de l'examen (si possible avec l'aide d'un enregistrement son ou vidéo). Les résultats seront communiqués au candidat par écrit.

4.5.4 Taxe d'examen

La commission d'examen établit le montant de la taxe, qui sera publié conjointement avec les formalités d'inscription dans le Bulletin des médecins Suisses.

4.5.5 Critères d'évaluation

L'appréciation des deux parties de l'examen, tout comme l'appréciation finale, est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi si ses deux parties ont été passées avec succès.

### 4.6 Répétition de l'examen et recours

4.6.1 Communication

Le résultat des deux parties de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

4.6.2 Répétition

L'examen peut être repassé aussi souvent nécessaire.

4.6.3 Recours

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours a partir de sa notification écrite auprès de Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP).

## 5. Critères de classification des établissements de formation post-graduée

Les établissements de formation en pédiatrie du développement reconnus sont répartis en 2 catégories:

### 5.1 Catégorie A

Validation 2 ans

### 5.2 Catégorie B

Validation 1 an

### 5.3 Pratique privée de développement

Validation 6 mois.

- Le détenteur du cabinet est porteur de la formation approfondie en pédiatrie du développement et exerce son activité depuis 2 ans au moins.
- Au moins 50% de l'activité a lieu en pédiatrie du développement (évaluations approfondies en pédiatrie du développement, dépistage précoce des troubles du développement, prise en charge d'enfants présentant des troubles du développement, expertises en pédiatrie du développement)
- Salle de consultation pour les assistants.

### 5.4 Critères de classification pour les catégories A et B

| **Catégories** | **A** | **B** |
|---|---|---|
| **Equipe médicale** | | |
| Responsable à plein temps spécialiste en pédiatrie du développement | + | - |
| Responsable à temps partiel spécialiste en pédiatrie du développement | - | + |
| Remplaçant détenteur de la formation approfondie en pédiatrie du développement | + | - |
| Suppléance assurée et réglée contractuellement | | + |
| Poste de formation postgraduée régulier dans un établissement de formation reconnu en pédiatrie du développement | + | - |
| **Infrastructure / Offres de prestations** | | |
| Clinique pédiatrique pluridisciplinaire reconnue en en tant qu'établissement central de formation postgraduée | + | - |
| Service de néonatologie | + | - |
| **Formation postgraduée** | | |
| Formation postgraduée complète en pédiatrie du développement (selon le point 3 du programme de formation) | + | - |
| Bibliothèque, accès à la banque de données centrale | + | + |
| Possibilité d'exercer une activité scientifique | + | - |

## 6. Disposition transitoires

6.1 Les périodes de formation postgraduée accomplies en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du présent programme seront prises en compte pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée et si les établissements de formation concernés à l'époque remplissaient les conditions fixées au chiffre 5 (excepté le port du titre par le responsable de l'établissement).

6.2 Les périodes d'activité accomplies dans une fonction dirigeante, avant l'entrée en vigueur du présent programme, seront validées comme formation postgraduée pour autant toutefois que les établissements concernés remplissaient déjà à l'époque les conditions du programme (chiffre 5) et de la Réglementation pour la formation postgraduée. Trois ans d'activité comme cadre dans un centre de catégorie B pourront être comptés comme 1 année dans un centre de catégorie A.

6.3 La formation approfondie peut être décernée à titre exceptionnel aux pionniers de la pédiatrie du développement, même s'ils ne remplissent pas les conditions posées aux points 6.1 et 6.2 du présent programme. Le requérant doit avoir accompli une activité de pionnier dans le domaine de la recherche ou de la clinique en pédiatrie du développement et être en mesure de l'attester.

6.4. Les demandes de reconnaissance de périodes de formation et d'activités accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée doivent être présentées dans les dix ans à dater de son entrée en vigueur. Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

6.5 Les candidats qui n'auront pas terminé leur formation au 31 décembre 2011, devront attester leur participation à l'examen de spécialiste pour pouvoir faire état de leur formation approfondie en pédiatrie du développement.

6.6 Les spécialistes en pédiatrie qui exercent en pratique privée depuis le 1er janvier 2006, mais ne répondent pas aux exigences des points 6.1, 6.2 ou 6.3 obtiendront la formation approfondie aux conditions suivantes:
- attestation de l'activité de spécialiste et des compétences professionnelles (documentation de 5 cas externes présentant des troubles du développement et de 20 investigations en pédiatrie du développement sur une période de deux ans. Ces investigations attestent d'une évaluation autonome des troubles du développement de l'état de nourrisson à l'âge préscolaire et scolaire, ainsi que dans tous les domaines du développement de l'enfant selon le point 3.3.
- réussite de la partie théorique orale de l'examen pour l'obtention de la formation approfondie (conformément au point 4.4.2).

6.7 L'obtention de la formation approfondie selon les modalités définies au point 6.6 ne sera possible que jusqu'au 31 décembre 2014.

Date de mise en vigueur: le 1er janvier 2010.

Bern, 06.01.2010/pb
WB-Programme/Entwicklungspädiatrie/entwicklungspaediatrie_2010_f.doc